

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Commune de Langé

Procès-verbal du Conseil Municipal SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2025

Nombre de Conseillers

en exercice 9
présents 8

L'an deux mille vingt-cinq, le deux septembre à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune de LANGE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de M. GARGAUD Patrick, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 août 2025

Présents : GARGAUD Patrick, COUTANT Bernadette, MASSON Jean-François, GAUTIER Marc, PENISSARD Jean, MARY Anaïs, ROBIN Thierry, ALLARD Virginie.

Absents : JACQUELIN Jocelyne.

Procurations : -

Anaïs MARY est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire a ouvert la séance et exposé ce qui suit :

Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Délibération : taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralité revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Les membres du Conseil Municipal acceptent d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est donc modifié comme suit :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2025
- Convention de mise en œuvre de fonds de concours en matière de voirie et d'ouvrages d'art entre la CCEV et ses communes membres
- Avenant à la convention du « service instructeur du droit des sols du Pays de Valençay en Berry : révision du montant annuel
- Approbation du rapport annuel sur les déchets 2024
- Point sur l'église d'Entraigues
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralité revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2025.

Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	<i>9</i>
<i>présents</i>	<i>8</i>
<i>votants</i>	<i>8</i>
<i>pour</i>	<i>8</i>
<i>contre</i>	<i>0</i>
<i>abstention</i>	<i>0</i>

Le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2025 n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

1 – OBJET : Convention de mise en œuvre de fonds de concours en matière de voirie et d'ouvrages d'art entre la CCEV et ses communes membres.

Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	<i>9</i>
<i>présents</i>	<i>8</i>
<i>votants</i>	<i>8</i>
<i>pour</i>	<i>8</i>
<i>contre</i>	<i>0</i>
<i>abstention</i>	<i>0</i>

Depuis 2020, des fonds de concours ont été mis en place entre la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay et ses communes membres, afin que la commune contribue au financement du programme annuel de voirie à hauteur de 10%, dans un premier temps, puis de 25% désormais, et de la remise en état de ses ouvrages d'art à hauteur de 25%.

Par délibération n° 5 du 25 mars 2022, le conseil municipal a approuvé la mise en place de la convention d'attribution de fonds de concours en matière de voirie et d'ouvrages d'art entre la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay et ses communes membres, modifiée par délibérations du conseil communautaire DCC2020_112 du 16 septembre 2020 (rectification erreur), DCC2021_082 du 22 juin 2021 (exonération de versement pour les communes dont le fonds de concours est inférieur à 50 €) et DCC_2022_008 du 8 février 2022 (application d'un taux de 25% pour la voirie).

Monsieur Le Maire explique que certaines communes réalisent des travaux en régie (purges notamment), la CCEV fournissant les matières premières.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a établi une nouvelle convention prévoyant de ne pas appliquer de fonds de concours aux communes sur l'achat de matériaux par la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay, et mis en œuvre en régie par les communes, pour les travaux de purges. Il est précisé que la fourniture de grave calcaire pour la mise à niveau des accotements ainsi que celle d'enrobés à froid ne sont pas concernées par cette mesure.

Il convient de statuer sur le projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 V,

VU les statuts de la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay et notamment les dispositions rendant la communauté de communes compétente en matière de voirie,

VU la convention d'attribution de fonds de concours en matière de voirie et d'ouvrages d'art entre la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay et ses communes membres, modifiée par délibérations du conseil communautaire DCC2020_112 du 16 septembre 2020 (rectification d'erreur), DCC2021_082 du 22 juin 2021 (exonération de versement pour les communes dont le fonds de concours est inférieur à 50 €) et DCC_2022_008 du 8 février 2022 (application d'un taux de 25% pour la voirie).

VU le nouveau projet de convention-type présenté,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la modification de la convention telle que présentée,
- autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay et tout document relatif à ce dossier.

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

par la commune de «VILLE» à la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay
dans les domaines de la voirie et des ouvrages d'art

1

ENTRE

La Communauté de Communes Ecueillé – Valençay (CCEV),
située 23, rue de la Résistance, 36600 VALENÇAY
représentée par sa Présidente, Madame Annick BROSSIER, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2025,
d'une part,

Et

La Commune de «VILLE»,
située «ADRESSE» «CP» «VILLE»,
représentée par son Maire, «CIVILITE» «PRENOM» «NOM», dûment habilité par délibération du conseil municipal en date «XXXXX» 2025,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes sont applicables à la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay, permettant à une commune située sur son territoire de verser à la CCEV un fonds de concours et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement, le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la CCEV sollicite, sur le fondement des dispositions légales précitées, le versement par la commune de «VILLE» d'un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de travaux :

- sur ses voies communales relevant de l'intérêt communautaire,
- sur ses ouvrages d'art situés sur des voies communales d'intérêt communautaire.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet d'accords concordants, exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours communal à la CCEV fait l'objet d'une convention formalisée entre la commune de «VILLE» et la CCEV, bénéficiaire du fonds de concours.

Tel est l'objet de la présente.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la commune de «VILLE» à la CCEV, dont la commune est située sur son territoire.

ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement et de fonctionnement, réalisées par la CCEV dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire et portant sur les voies communales d'intérêt communautaire «VILLE» sur tout ouvrage d'art situé sur une voie communale d'intérêt communautaire sur la commune de «VILLE».

2

ARTICLE 3 : Modalités de calculs du fonds de concours

3.1. Généralités

On entend par « dépenses totales » :

- leur montant TTC lorsqu'elles sont inscrites en section d'investissement,
- leur montant TTC duquel sera au préalable déduit le FCTVA auquel peut prétendre la CCEV pour les dépenses de fonctionnement.

Le fonds de concours ne pourra pas excéder 50% du montant obtenu au titre des dépenses listées ci-dessous, une fois déduites les subventions.

3.2. Travaux réalisés par la Communauté de Communes sur la voirie communautaire

L'intervention des fonds de concours concerne toute dépense d'investissement et/ou de fonctionnement effectuée par la Communauté de Communes sur les voies communales, et plus particulièrement :

- Travaux de points à temps
- Fourniture d'enrobés à froid
- Travaux de reprofilage
- Travaux d'enrobés
- Travaux de purges
- Réalisation d'anduits
- Marquage de chaussée
- Signalisation verticale
- Fourniture de grave calcaire
- Fourniture et mise en œuvre de matériaux bitumineux coulés à froid
- Réprise de fissures
- Etc.

Le taux d'intervention de la part de la commune au bénéfice de la CCEV est fixé à 25% des dépenses totales engagées sur les voies de la commune de «VILLE» au cours de l'année par la CCEV.

Si les travaux de purges sont réalisés en régie par la commune, aucun fonds de concours ne sera sollicité auprès d'elle sur les dépenses de matériaux fournis par la CCEV et mis en œuvre par la commune.

Sont également exclus les travaux réalisés sur les voiries intérieures des zones d'activités dont la CCEV assumera seule la charge.

3.3. Travaux réalisés par la Communauté de Communes sur les ouvrages d'art

L'intervention des fonds de concours concerne toute dépense d'investissement et/ou de fonctionnement effectuée par la Communauté de Communes sur les ouvrages d'art situés sur des voies communales, et plus particulièrement :

- Réfection de tout ou partie d'un ouvrage d'art
- Réhabilitation complète

Le taux d'intervention de la part de la commune au bénéfice de la CCEV est fixé à 25% des dépenses totales engagées sur les ouvrages d'art de la commune de «VILLE» au cours de l'année par la CCEV.

ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le programme de voirie sera établi chaque année en lien avec la commission « voirie » de la CCEV, pour l'ensemble du territoire. Sur cette base, un état prévisionnel des dépenses sera dressé pour chacune des communes concernées

par des travaux. Y figurera le type de travaux à réaliser et leur montant prévisionnel en sections d'investissement et/ou de fonctionnement, ainsi que le montant estimatif du ou des fonds de concours à verser par la commune.

A l'issue des travaux, et une fois l'ensemble des factures mandatées, la CCEV transmettra chaque année à la commune de «VILLE» l'état définitif des dépenses. Le montant du fonds de concours sera :

- de 25% des dépenses totales engagées sur l'année par la CCEV en matière de voirie, sur le territoire de la commune de «VILLE»
- de 25% des dépenses totales engagées sur l'année par la CCEV en matière d'ouvrages d'art, sur le territoire de la commune de «VILLE».

Chaque fonds de concours inscrit en investissement et/ou en fonctionnement sera versé en une seule fois à la CCEV sur présentation de l'état définitif.

Cependant, la commune sera exonérée de versement, dès lors que le montant du fonds de concours sera inférieur à 50 €.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé :

- en section de fonctionnement du Budget de la commune de «VILLE» au compte 6573 « subventions de fonctionnement aux organismes publics » et sera enregistré au compte 747 « Participations » du Budget de la CCEV,
- en section d'investissement du Budget de la commune de «VILLE» au compte 204 « subventions d'équipement versées » et sera enregistré aux comptes 131 ou 132 (en fonction du caractère amortissable du bien) « Subventions des communes » du Budget de la CCEV.

ARTICLE 6 : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article L.1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour les seules dépenses d'investissement, la commune de «VILLE» bénéficiera, par dérogation, des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la présente convention.

Le montant du fonds de concours sera déduit des dépenses réelles prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la CCEV.

ARTICLE 7 : Durée de la présente convention

La présente convention abroge la précédente.

Elle prendra effet à sa signature et sera reconduite tacitement chaque année.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Valençay, le

Certifié exécutoire
Transmis à la Préfecture le 10/09/2025

La Présidente de la CCEV,
Annick BROSSIER

Le Maire de la Commune de «VILLE»,
«PRENOM» «NOM»

2 – OBJET : Avenant à la convention du service instructeur du droit des sols du Pays de Valençay en Berry : révision du montant annuel.

Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	9
<i>présents</i>	8
<i>votants</i>	8
<i>pour</i>	8
<i>contre</i>	0
<i>abstention</i>	0

Afin de répondre aux besoins des communes en matière d’instruction du droit des sols, le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry dispose d’un service d’instruction des documents d’urbanisme. Ce service est réalisé au titre d’une prestation de service conforme au statut du syndicat mixte.

Par délibération du 18 novembre 2016, la commune a adhéré au service au travers d’une convention.

En raison de l’activité du service qui ne cesse d’augmenter et des frais liés à la mise à jour obligatoire du logiciel d’instruction, la cotisation annuelle par commune adhérente au service est réévaluée à compter de l’exercice budgétaire 2025 à 1,97€/ habitants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Accepte l’avenant à la convention**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer l’avenant à la convention et tous les documents y afférents.**

Certifié exécutoire

Transmis à la Préfecture le 10/09/2025

3 – OBJET : Approbation du rapport annuel sur les déchets 2024.

Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	9
<i>présents</i>	8
<i>votants</i>	8
<i>pour</i>	8
<i>contre</i>	0
<i>abstention</i>	0

Le rapport annuel sur les déchets au titre de l’année 2024 établi par la communauté de communes Ecueillé-Valençay est présenté aux membres du Conseil Municipal. Le document leur a été envoyé pour consultation en amont de la réunion.

Monsieur Le Maire les informe qu’il est nécessaire que les communes membres de la CCEV délibèrent sur son approbation.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'approuver le rapport annuel sur les déchets au titre de l'année 2024.

Certifié exécutoire

Transmis à la Préfecture le 10/09/2025

OBJET : Point sur l'église d'Entraigues.

Monsieur GAUTIER fait un point sur l'avancement du dossier de l'église d'Entraigues :

- * Les devis Peinture / Plâtrerie, Electricité, Chainage ont été reçus.
- * L'expertise Amiante / Plomb a été faite. Le diagnostic est : **pas d'amiante et pas de plomb.**
- * L'expertise Solidité des murs et voûtes de l'église a été réalisée : le chainage des têtes de murs est préconisé, avec mise en place de témoins, nécessaires pour suivre l'évolution dans le temps. Le chainage sera donc incorporé dans l'appel d'offre.
- * Tout le dossier a été envoyé à l'assureur.
- * Choix de la plate-forme servant de support à l'appel d'offres : Site géré par la Nouvelle République (Francemarchés.com).

Les travaux de rénovation étant assez importants et plusieurs sociétés devant intervenir simultanément, il est nécessaire de prévoir un accompagnement « Sécurité et Protection de la Santé » (SPS) ainsi qu'un contrôle technique pour vérifier la conformité de l'ouvrage avant sa réception. Il a donc été lancé une consultation « MISSION COORDINATION SPS AVEC CONTROLE TECHNIQUE » auprès des 3 sociétés, délai de réception fixée au 19/09/2025 :

- * SOCOTEC : Attente réponse
- * APAVE ; Attente proposition
- * VERITAS : Proposition reçue

Les documents de l'appel d'offre sont présentés en séance) et sont quasi finalisés :

- * Le règlement de consultation (RC),
- * Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- * Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- * Les actes d'engagement (AE).

Les actions suivantes restent à faire :

- * Comme le chainage s'avère indispensable, complément de requête auprès de la préfecture pour prise en charge dû au retrait des argiles. **Action : P. Gargaud.**
- * Finalisation du montant total des travaux. **Action : P. Gargaud + M. Gautier, pour mi-Septembre.**
- * Finalisation des documents de l'appel d'offres. **Action : M. Gautier, pour mi-Septembre.**
- * Demande de RDV à faire auprès du Préfet, date de RDV souhaitée : mi-septembre. **Action : P. Gargaud, mi-Septembre.**
- * Présentation de l'appel d'offre et discussion du montant pris en charge par la préfecture. **Action : P. Gargaud + M. Gautier, début Octobre.**
- * Finalisation de la répartition des financements acquis et calcul du reste à charge de la commune. **Action : P. Gargaud + M. Gautier, mi-Octobre.**

- * Présentation finale en conseil municipal. **Action : P. Gargaud + M. Gautier, mi-Octobre.**
- * Ouverture du compte Fondation du Patrimoine et autres. **Action : P. Gargaud, mi-Octobre.**
- * Mise en place des dossiers sur la plate-forme Francemarchés.com. **Action : M. Gautier, pour mi-Octobre.**
- * Lancement de l'appel d'offres. **Action : M. Gautier, fin Octobre.**
- * Date de remise des offres : **Fin novembre 2025**
- * Choix des titulaires de l'appel d'offres en conformité avec les règles de notation mentionnées dans l'appel d'offres. **Action commune conseil municipal mi Décembre.**
- * Lancement des travaux début février 2026, pour une fin tranche ferme à fin mai 2026. **Réception des travaux : P. Gargaud.**
- * Affermissement des tranches optionnelles selon disponibilité budgétaire, **au plus tard à fin octobre 2026.**

4 – OBJET : Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	9
<i>présents</i>	8
<i>votants</i>	8
<i>pour</i>	8
<i>contre</i>	0
<i>abstention</i>	0

Le Maire expose les dispositions de l'article 183 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

VU l'article 1383 K du code général des impôts,

VU l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II et II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.**

- **charge Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

Certifié exécutoire

Transmis à la Préfecture le 10 /09/2025

Questions diverses

● Village Retraite Espoir Soleil Luçay-le-Mâle.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier en date du 04 juillet 2025 reçu en mairie, par lequel Monsieur RABIER, Président du Village Retraite Espoir Soleil Luçay-le-Mâle remercie la commune de Langé pour l'attribution de la subvention exceptionnelles allouée pour l'achat d'un nouveau véhicule frigorifique.

● Bilan communal des interventions de Gendarmerie sur le 1^{er} semestre 2024 et le 1^{er} semestre 2025.



INFORMATION ÉLU
#PRÉSENTPOURLESÉLUS
Commune de : 36092 LANGE

Période P-1 : 01 / 2024 à 06 / 2024
Période P : 01 / 2025 à 06 / 2025



SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
	P-1	P
Nombre total d'infractions	1	4
Dont infractions stupéfiants-Alcool	0	1
Total Heures de sécurité routière	3	9
Nombre d'accidents corporels	0	0
Nombre de Tués	0	0
Nombre de Blessés	0	0

INTERVENTION		
	P-1	P
Nombre total d'interventions	2	9
Dont différences violentes intrafamiliales	0	0
Dont accidents de circulation routière	1	3
Dont tapages	0	0
Dont divagations	0	0
Dont ivresses publiques et manifestes	0	0



DÉLINQUANCE		
	P-1	P
Atteintes volontaires à l'intégrité physique	0	0
Atteintes aux biens	0	0
Dont Combustibles	0	0
Dont Vols liés aux véhicules	0	0
Destructions et dégradations	0	0
Dont dépôt d'ordures ou déchets	0	0

PRÉVENTION		
	P-1	P
Actions de prévention en heures / gendarme	0	2

PRÉSENCE		
	P-1	P
Total heures / gendarme sur la commune	17	57



57 - DEV Version du 05/06/2025

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.
La séance est levée à 20 heures 30 minutes.

Le secrétaire de séance,

Anais MARY

Le Maire,

Patrick GARGAUD

